

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

**Édition SPECIALE N° 48** 

Mois de: DECEMBRE 2014

**DATE DE PARUTION: 17 DECEMBRE 2014** 

#### **IMPORTANT**

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
DECISION N° 2014-182/DG/ARS/OI portant délégation de signature	01/12/14	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-16514 portant attribution du complément de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1 <sup>er</sup> trimestre 2014	01/12/14	2
ARRETE N° 2014-16580 portant versement pour le mois de décembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	02/12/14	2
ARRETE N° 2014-16597 portant avance pour le mois de décembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	02/12/14	2
ARRETE N° 2014-16621 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Sada au titre de l'année 2014	03/12/14	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-17646 portant agrément du docteur GERY-FERNIQUE Catherine en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	16/12/14	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2014-17689 portant modification de la composition nominative du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat		2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2014-275/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RD2 et la RN1 entre DZOUMOGNE et BOUYOUNI pour permettre la pose de câble HTA et la création de poste de transformation HTA/BT	10/12/14	2
ARRETE N° 2014-277 DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RD 4 pour permettre des travaux du renforcement BT du village de KANI BE commune de KANI KELI	28/11/14	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 6638 - 6657 - 6698 - 6715 - 6790 - 6824 - 6826 - 6847 - 6890 - 7000 - 7078 - 7080 - 7086 - 7098 - 7126 - 7134 - 7159 - 7160 - 7204 - 7255 - 7285 - 7916 - 8338 - 8660 - 8772 - 9292 - 11 044 - 11 084 - 11 090 - 11 389 - 12 575 - 12 576 - 12 598 - 12 630 - 13 460 - 13 677 - 13 712 - 13 728 - 14 544 - 14 730 - 15 810 - 15 811 - 16 049 (avis de réquisitions d'immatriculation)	_	



## DECISION NACZ /2014/DG/ARS-OI PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code du travail :

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: la décision portant délégation de signature du 25 novembre 2014 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY, la délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DURAND en tant que Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée au Docteur François CHIEZE en tant que Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND et du Docteur François CHIEZE, la délégation de signature

est donnée à Monsieur Etienne BILLOT en tant que Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 5: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND du Docteur François CHIEZE, et de Monsieur Etienne BILLOT la délégation de signature est donnée à Mme Annyvonne AUFFRET en tant que Directrice des ressources Humaines et des affaires générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 6: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND, du Docteur François CHIEZE, de Monsieur Etienne BILLOT et de Mme Annyvonne AUFFRET la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude DENYS en tant que Directeur par intérim de la délégation de l'Île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 7: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée au Docteur François CHIEZE, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 8: en cas d'absence ou d'empêchement du Docteur François CHIEZE, la délégation de signature est donnée à Madame Emilia HAVEZ, adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 9: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne BILLOT en tant que Directeur de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 10: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne BILLOT, la délégation de signature accordée par l'article 9 sera exercée par Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI Monsieur Eric MARIOTTI et Monsieur Eric CHARTIER:

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, Monsieur Eric MARIOTTI, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et Monsieur Eric CHARTIER, responsable du service « Métiers et formation des professionnels de santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de cette direction.

Article 11: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Madame Juliette CORRE, en tant que Directrice de la Délégation de l'Ile de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'Ile de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Ile de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Madame Juliette CORRE, Directrice de la Délégation de l'Ile de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Ile de Mayotte.

Article 12: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette CORRE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 11 sera exercée par Monsieur Julien THIRIA et Monsieur Romain ALEXANDRE: Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, Monsieur Julien THIRIA responsable du pôle promotion de la santé et milieux de vie, et Monsieur Romain ALEXANDRE, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'Ile de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 13: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude DENYS, en tant que directeur par intérim de la délégation de l'Île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'Île de La Réunion ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de La Réunion. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Monsieur Jean-Claude DENYS, Directeur de la Délégation de l'Île de La Réunion est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Île de La Réunion, et à Monsieur Gilles VIGNON responsable « Pôle Offre de Soins » à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur le « Pôle Offre de Soins » . Monsieur Jean-Claude DENYS est autorisé à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 14: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude DENYS, la délégation de signature accordée par l'article 12 sera exercée par Monsieur Gilles VIGNON:

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, Monsieur Gilles VIGNON responsable du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'Ile de La Réunion, est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 15: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Madame Annyvonne AUFFRET en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Madame Annyvonne AUFFRET est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 16: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annyvonne AUFFRET la délégation de signature est donnée à Madame Karine ASSENS en tant que Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Madame Karinne ASSENS est autorisé à signer des bons de commande pour faire face sux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 17: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Monsieur Denis LERAT, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 18: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis LERAT, la délégation de signature accordée par l'article 17 sera exercée par Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN et Monsieur Kamalidine DAHALANI:

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et Monsieur Kamalidine DAHALANI, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Article 19: les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA:

- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Dominique MAISON
- Julien THIRIA
- Etienne BILLOT
- Eric CHARTIER
- Catherine PAWLAK
- François CHIEZE
- Emilia HAVEZ
- Annyvonne AUFFRET
- Karinne ASSENS
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN
- Juliette CORRE
- Cécile FOSCO
- Gilles VIGNON

Article 20: chaque personne désignée à l'article 19 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

<u>Article 21</u>: les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

<u>Article 21</u>: la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 22: la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture du département de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 1er décembre 2014

Nicolas DURAND

Le Directour général Adjoin



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n° 2014 - 16514

Portant attribution du complément de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1et trimestre 2014

#### LE PREFET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfét de Mayotte;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-6593 du 28 mai 2014 portant attribution de la majoration d'aménagement foncier et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal pour 2013, et un versement provisionnel pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire n° NOR: INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements de l'exercice 2014 et bilan de l'exercice 2013;
- VU les états de mandatement des dépenses d'investissement brutes du département de Mayotte visés par le payeur départemental le 29 avril 2014;
- VU Le courrier du ministère l'intérieur du 22 juillet 2014 concernant le programme 120-01-02. Délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;
- VU L'annexe IX du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> :Il est attribué au département de Mayotte un crédit de 149 978,21 € au titre du complément de la dotation globale d'équipement des départements du 1er trimestre 2014.

Article 2 : La subvention sera versée au conseil général de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 120 dont les références sont les suivantes :

uo:	DRCL / BCLDE		
DOMAINE FONCTIONNEL:	0120-01-02		
CENTRE FINANCIER:	0120-C001-D976		
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976		
ACTIVITE:	0120010101A2		

Article 4: Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, 0 1 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet Secrétaire général

Brung ANDRE

Copie:	
DRFIP	
Payeur départemental.	1
Conseil général	1
RAA Chouse	1
Dista forms Charge	



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N° 2014 - 16580

Portant versement pour le mois de décembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er: Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à 83 000 000 €.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de décembre 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante quatorze euros (6 916 674 €).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 décembre 2014

Rour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Brung ANDRE

Copies :
Pairie départementale
Conseil Général
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

#### ARRETE N°2014 - 16597

Portant avance pour le mois de décembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi nº 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 er: Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de décembre 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent soixante douze euros et quarante sept centimes (477 672,47 €) décomposés comme suit :

Article 3 : La demande de paiement correspondant sera initiée par le service support financier plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte sur :

- Le programme 833 action 2 concernant la fraction de TICPE d'un montant de 159 220,49 euros.
- Le programme 833 action 4 concerne le frais de gestion d'un montant de 318 451,98 euros.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plateforme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

# Arrêté n°2014 - 16621

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Sada au tître de l'année 2014.

## LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer;
- VU la loi organique nº 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2014 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Sada ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

#### ARRETE

Article 1se: une subvention exceptionnelle de 150 000 € est attribuée à la commune de Sada au titre de l'année 2014.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL / BDE		
DOMAINE FONCTIONNEL:	0122-01-03		
CENTRE FINANCIER:	0122-C001-D976		
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976		
ACTIVITE:	0122010101A2		

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

0 3 DEC. 2014



Copies:		
Trésoreris	municipal	le1
Sada .		1
Chorus	***********	
DRCL	********	1
RAA	W.	



DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE Service de la réglementation, De la circulation et de la citoyenneté Bureau de la circulation

Mamoudzou, le

1 6 DEC. 2014

ARRETE n° 2014-17646

portant agrément du docteur GERY-FERNIQUE
Catherine en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs.

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route :
- VU la loi organique nº2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;
- VU le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno);
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour);
- VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- -VU l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU la circulaire du 3 août 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Parameter and the second of th

VU l'adhésion en date du 24 novembre 2014 du docteur GERY-FERNIQUE Catherine, au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

SUR proposition du sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le Docteur GERY-FERNIQUE Catherine, médecin hospitalier, est agréée en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entrainé ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
  - de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
  - o des catégories C1 et C (transport de marchandise >3.5T et < 7.5T),
  - o des catégories D1 et D (transport de personnes >9 places),
  - o des catégories BE, CE et DE (véhicule correspondants + remorque >750 kgs).

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

<u>Article 2</u>: L'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une période de deux ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture la directrice de l'agence de santé de l'océan indien, délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte, de le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Bruno ANDRE

#### COPIES à:

RAA	
DIIC	
INTERESSE	
ASOI (inspection santé)	1
Conseil de l'ordre des médecins	
de Mayotte	



Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

# ARRETE Nº 2014 -17689du 02 décembre 2014

Portant modification de la composition nominative du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 224-1 à L 224-3, L 544-1 à L 545-5 et R 224-1 à R 224-25;
- VU l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles permettant le renouvellement par moitié du conseil de famille;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno);
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M.MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté n°003/DJSCS/2011 en date du 20 mars 2011 nommant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, M. IVANIC (Alain):
- VU l'arrêté préfectoral n°41/DASS/2006 du 27 octobre 2006 portant composition nominative du conseil de famille des pupilles de l'Etat;
- VU l'arrêté préfectoral n°79/PREF/DASS/2009 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'Etat;
- VU la désignation par les différentes associations de leurs représentants au conseil de famille des pupilles de l'Etat;
- VU la désignation en date du 22 avril 2011, par l'assemblée départementale de ses représentants;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>61</sup></u> - Madame Brigitte PERAIN, infirmière, est nommée membre titulaire du Conseil de famille au titre des personnes qualifiées

Article 2 - S'agissant d'une nomination en cours de mandat des autres membres et afin d'harmoniser les renouvellements, le mandat prend fin le 26 octobre 2018, et est renouvelable une fois pour une durée de 6 ans.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général et le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 01 décembre 2014

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

Copies: Recuell des actes administratifs Madame Brigitte PERAIN

#### REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fratemité





#### CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

## PREFECTURE DE MAYOTTE

#### ARRETE CONJOINT

#### ARRETE N°2014/275/DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RD2 et la RN1 entre DZOUMOGNE et BOUYOUNI pour permettre la pose de câble HTA et la création de poste de transformation HTA/BT

Vu la délibération n° 299/201/CG en date du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général π° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ; Vu le décret N° 99-1021 du 1<sup>st</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte;

> Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet Mayotte;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 01 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;.

Vu le code de la route;

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté de voirie n° 245/14/SIST/ST/CG en date du 28/11/2014 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental de MAYOTTE;

Vu l'arrêté de voirie n° 2014/247/DEAL en date du 28/11/2014 portant accord de voirie sur le réseau routier nationale de MAYOTTE;

Vu les demandes d'arrêté de circulation en date du 27 octobre et 04 décembre 2014 de la Société COLAS,

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

#### ARRETENT

#### Article 1:

Les travaux de mise en souterrain de la liaison HTA entre DZOUMOGNE et BOUYOUNI seront réalisés par l'entreprise COLAS sur la RD2 et la RN1.

#### Article 2:

Pour permettre la réalisation de ces travaux du 08 décembre 2014 au 15 février 2015, la circulation des véhicules sur la RP 1 et la RD2 à l'approche et au droit des chantier sera réglementée,

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise à l'avancement du chantier ;

Les dépassements sur l'emprise du (ou des) chantier(s) seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation;

#### ARTICLE 5:

La vitesse des véhicules circulant sur RN1 et la RD2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone de (ou des) chantier(s);

#### Article 6:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au(x) chantier(s). L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier - voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte

Securité

Routière

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Madame le Maire de la commune de BANDRABOUA;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOLA5 chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS

Mamoudzou, le 10 décembre 2014 Pour le Préfet de Mayotte,

un le Président du Conscil Général et par délégation, Le Chef du Service Infrastructure Sécurité et ansports

he TROLLE

## REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité



# CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

#### COMMUNE DE KANI KELI

# ARRETE CONJOINT

Réglementant la circulation sur la RD 4 pour permettre des travaux du renforcement BT du village de KANI BE commune de KANI KELI.

Vu la délibération nº 299/201/CG en date du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CGI1 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998;

#### Le Maire de la Commune de KANI KELI

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte;

Vu le code des communes applicable à Mayotte;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte;

Vu la loi № 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté de voirie nº 226/14/SIST/ST/CG portant accord de voirie sur le réseau routier départemental de MAYOTTE;

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 17 septembre 2014 de la Société SOGEA, réceptionnée le 23/09/2011 et déclarée recevable le 12/11/2014

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

#### ARRETENT

#### Article 1:

Les travaux de renforcement du réseau basse tension du village de KANI BE seront réalisés par l'entreprise SOGEA sur la RD4 et la voie communale.

#### Article 2:

Pour permettre la réalisation de ces travaux du 26 novembre au 25 juin 2015, la circulation des véhicules sur la RD 4 sera réglementée.

#### ARTICLE 3

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise à l'avancement du chantier;

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation;

#### ARTICLE 5:

La vitesse des véhicules circulant sur RD 4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone de chantier;

## Article 6:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier - voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Maire de la commune de KANI KELI;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sora adressé à l'entreprise SOGEA chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS

Mamoudzou, le

DIRECTION

Pour le Président du Chuseil Général et par délégation, le Chesque président du Charge securité et Transports

TROLLE

No Ventore 2014

KAMPKEN, LEGEL 12/ Sty

N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
	Zainata	-		-	1	
6638	MOURSALA	ACOUA	AB	426	197	HADHURA 728
	BOANA Fahary	ACOUA	AC	177	1892	FAHARY 895
	Zaharay MADI	ACOUA	AB	403	152	ZAHARAY 1297
/ 5-5-7-2	Hatibou		Same.	11.44		HATIBOU
6715	TOULI	ACOUA	AC	170	610	1377
	ABDOUL-KARIME	ACOUA	AK	104	563	FATIMA 2222
6824	Zalia ALIADA	ACOUA	AB	295	243	ALI 866
6826	JAOHARIA Ali	ACOUA	AB	37	301	JAOHARIA 880
6847	Bibi BARAKA	ACOUA	AB	237	225	BIBI 1016
	Mariame					
6890	DAROUSSI	ACOUA	AC	28	1254	DAROUSSI 1439
7000	Mourtahtoi MOURICHIDI	ACOUA	AD	87	540	MOURTADHI 2709
	Mouniaty Binty				.,	
7078		DZAOUDZI	AD	105	175	MARIE 105
7070	Mariame	DAVOLIDA	- AF	407	400	BOURAHIMA 107
7080	remove a company contrary	DZAOUDZI	AE	107	136	
7086		DZAOUDZI	AD	113	242	SAINDOU 113
7000	Zalihata	D74 OUD 71	W.	262	205	701 1110 70 404
7098	MOHAMED	DZAOUDZI	AE	121	225	ZALIHATA 121
7126	Simon MOUHOUDOIRI	DZAOUDZI	AE	167	209	MOUHOUDHOIR 167
	Abdoul Karime	DZAOUDZI	AE	191	249	BACAR 191
7134		DZAOODZI	ME	191	249	DACAK 191
7150	Irchadidine ROUFOUANTI	DZAOUDZI	AD	256	206	IRCHADIDINE 256
	Souffou ASSOUMANI	DZAOUDZI	AD	258	649	SOUFOU 258
/ 100		DZAGGDZI	AU	200	048	300F00 236
7204	Allaoui ABDALLAH	DZAOUDZI	AE	378	282	ABDALLAH 378
	Said ZOUBERT	DZAOUDZI	AE	700	210	ZOUBERT 700
	Zahara SIMBA	DZAOUDZI	AE	928	192	ZAHARA 928
1200		DZAOODZI	ME	920	192	ZARIANA 820
7916	Abouchia MASSOUNDI	ACOUA	AY	111	235	ABOUCHIA 2211
8338	Kouraichia CHAKA	MTSANGAMOUJI	AP	AP	162	HAIDIA 3029
0000	BOURA MADI	MECANGAMOUN	***	455	400	DOUBLE OVE
8660		MTSANGAMOUJI	AN	455	460	BOURA 216
8772	Moinecha- Attoumani VITA	MTSANGAMOUJI	AN	291	305	MOINECHA 431
9292		MTSANGAMOUJI	Al	106	7056	ZAINA 4315
11044		SADA	AC	676	194	
- Contraction of the Contraction	The second second second second	The second secon		The second second		NASSUHATI 1272
11084	1 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	SADA	AC	638	136	SOILIHI 1378
11090		SADA	AC	700	148	BOURA 1419
11389	Salime Ben MOGNE HAZI	ACOUA	AE	AE 223 et AD 108	262	BEN 2343
12575		DZAOUDZI	AL	735	448	MOHAMED 90018
12576	Soulaimana	No transfer de la companione de la compa	AL	706	480	MDERE 90019
12370	Commence of the Commence of th	DZAOUDZI		1 700	400	WIDERE 900 19
12598	Hairati HOUMADI- OUSSENI	DZAOUDZI	AL	736	290	HAIRATI 900113
12630	Nemat BACAR	DZAOUDZI	AL	657	216	MOHAMED 930033
13460	Mahaba MANZILI	SADA	AC	826	118	MAHABA 1325

#### Feuille1

13677	Dhoimirdine BACAR	SADA	AI	869	485	BACAR 2090
13712	Moudjidou HASSANY	SADA	AI	876	739	HASSANI 2501
13728	Moinamaoulida	SADA	AI	901	932	MARIAME 2529
	Zahinati MATTOIR					
14544	Zaninati MATTOIR	SADA	AR	259	7524	ZAINATI 20000
14730		SADA	АН	890-892	12968	INDIVISION -MARI 21214
15810	Saaandaty BAKARY	SADA	AE	977	62	BAKARY 1212
15610	Abdou said	SADA	AE	977	02	DANAKT 1212
15811	CHANFI	SADA	AE	976	90	CHANFI 1213
16049	Zalifa ALI DJOUMOI	SADA	AM	311et315	2790	ZALIFA 5127

	l .	I	l	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières